



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE TAXI (C.C.P.C.T.)
SESSION 2016**

**Épreuves d'admissibilité
UV1, UV2 et UV3 –
jeudi 24 mars 2016**

**Épreuve d'admission
UV4
A compter du mardi 24 mai 2016,**

**et jours suivants,
selon le nombre de candidats admissibles et la date de convocation**

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE -
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Accueil du service de la circulation : lundi, mardi jeudi : 8h-15h
mercredi, vendredi : 8h-12h

Toute personne candidate à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi (CCPCT), ou à certaines d'entre elles, doit remplir ce formulaire d'inscription et le transmettre à la Préfecture de la GUADELOUPE, accompagné des pièces justificatives requises (*Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi*).

1 – LE CANDIDAT

Madame

Monsieur

Nom :

Prénoms :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :/...../..... Lieu de Naissance : ...

Adresse complète :

.....

Code postal :

Commune :

N° téléphone fixe : 0590..... Numéro de portable : 0690

Adresse électronique : @

2 – UNITES DE VALEUR DEMANDÉES PAR LE CANDIDAT :

Une ou plusieurs unités de valeur (cochez les cases)

UV 1 (1° - épreuve de réglementation générale relative aux taxis,
2° - épreuve de sécurité routière)

UV 2 (1° - épreuve de français,
2° - épreuve des gestion,
3° - épreuve d'anglais en option)

option « Anglais » (choix au moment de la candidature) oui non

UV 3 (1° - épreuve de réglementation locale,
2° - épreuve d'orientation et de tarification)

UV 4 (1° - épreuve de conduite sur route + étude du comportement)

3 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e), atteste sur l'honneur :
ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent la présente demande, d'une exclusion pour
fraude lors d'une cession à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

A, le

Signature

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- ▼ Un certificat médical favorable délivré par un médecin de ville agréé Préfecture (*voir liste jointe*), tel que défini à l'article R.221-11 du code de la route ;
- ▼ Une photocopie du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route ;
- ▼ Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) **délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier**. Toutefois, si vous n'êtes pas encore titulaire de l'unité d'enseignement PSC1, l'attestation peut être déposée dès son obtention et **au plus tard 1 mois avant le début de la session d'examen**.
- ▼ La somme de 19 € est requise par UV. Le candidat doit s'acquitter du montant du droit d'examen en fonction du nombre d'unités de valeur présentées, par chèque libellé à l'ordre du Régisseur des recettes – Préfecture de GUADELOUPE

(joindre copie d'une pièce d'identité recto-verso du titulaire du chèque).

UV1 : 19 € : 1°- Réglementation Générale, 2° - Sécurité Routière

UV2 : 19 € : 1°- Français, 2°- Gestion, 3°- Anglais optionnel

UV3 : 19 € : 1°- Réglementation Locale, 2°- Orientation et Tarification

UV4 : 19 € : 1°- Conduite sur route – Étude du comportement

NB : aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence du candidat.

- ▼ Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - ▼ Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
 - ▼ Quatre photographies d'identité identiques et récentes ;
 - ▼ Trois enveloppes (17,50cm x 25cm) timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
 - ▼ Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi obtenue(s) depuis moins de trois ans ou copie de la carte professionnelle de taxi délivrée dans un autre département.
- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

Sont dispensés de présenter l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » de niveau 1 (PSC1), **uniquement les titulaires des diplômes ci-dessous :**

Les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2, délivrée depuis moins de 4 ans.

Les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :

- ▼ Le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- ▼ Le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- ▼ Le certificat de sauveteur-secouriste du travail ;
- ▼ Le brevet national de premiers secours ;
- ▼ Le brevet national d'instructeur de secourisme.

Les personnes concernées devront fournir une photocopie des diplômes précités.

OÙ TRANSMETTRE LE DOSSIER ?

Le dossier d'inscription accompagné des pièces mentionnées est à expédier **uniquement par voie postale**, dans les délais impartis, à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE
Direction de l'Administration générale de la Réglementation
Bureau de la Circulation et de la sécurité routières
section professions réglementées - TAXI
Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE

QUAND TRANSMETTRE LE DOSSIER ?

Jusqu'au 23 janvier 2016 cachet de la poste faisant foi, dans une enveloppe suffisamment affranchie, portant la mention « **EXAMEN TAXI** » inscrite au recto en majuscules.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU POSTÉ AU-DELA DE LA DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS SERA REJETÉ.

(Art.4 Arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation du CCPCT)

INFORMATION AUX CANDIDATS - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Conformément à l'article R. 3121-17 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 :

« Nul ne peut s'inscrire à l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Taxi (CCPCT) :

1 - S'il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif, en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, de la carte professionnelle de conducteur de taxi mentionnée à l'article L. 3121-10 du même code ;

2 - S'il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT

La délivrance du CCPCT est subordonnée à la réussite à un examen comportant une phase d'admissibilité composée d'unités de valeur (UV) de portée nationale (UV1 et UV2) et locale (UV3), et une phase d'admission comportant une unité de valeur de portée locale (UV4).

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément et comporte une ou plusieurs épreuves. Le candidat doit acquérir les quatre UV pour être titulaire du CCPCT.

La réussite à une UV donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une UV se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

Une unité de valeur est acquise dès lors où le candidat :

- ▼ a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'UV ;
- ▼ n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV ;
- ▼ n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

Les trois UV de la phase d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié.

Par ailleurs, le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des UV.

En revanche, nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4) s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant la phase d'admissibilité (UV1, UV2, et UV3) depuis moins de 3 ans.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

Les unités de valeur de portée départementale (UV 3 et UV 4) doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Les candidats admis à se présenter aux épreuves des unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) sont informés que le jour de l'épreuve, les cartes routières ou les plans, sur lesquels ils seront amenés à travailler ont les références suivantes :

IGN / BDTPOPO2002

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

Conformément à l'article R. 3120-8 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 :

« Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

1 - Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

1 - Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;

2 - Une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Il est rappelé aux candidats que le bulletin n° 2 du casier judiciaire n'est délivré qu'à l'administration et qu'il est donc inutile de joindre au dossier, un extrait n° 3 de casier judiciaire.